

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 10-10 relative à l'évolution d'un traitement portant sur la mise en œuvre du dépistage organisé des cancers

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 321-1, L. 322-3,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-6, L. 1411-7

Vu le code rural et notamment les articles R 732-30 et R 742-39 relatifs aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que l'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, ainsi que les articles R 732-31 et suivants relatifs au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire des professions Agricoles,

Vu le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,

Vu le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,

Vu le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés,

Vu le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du même code

Vu l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu les recommandations de la Haute Autorité de Santé définissant les principes des dépistages des cancers.

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 04 décembre 2006.

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°10-01 en date du 01 février 2010, permettant la mise en place de l'organisation de l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

L'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus se déroule dans un premier temps dans les départements 94, 18, 49, 03, 15, 43, 63, 37. De ce fait, seules les caisses de Mutualité Sociale Agricole suivantes sont aujourd'hui concernées par ce traitement :

- MSA d'Ile de France
- MSA Beauce Cœur de Loire
- MSA de Maine-et-Loire
- MSA d'Auvergne
- MSA Berry Touraine

La présente modification porte sur l'ajout de trois sites d'expérimentation, à savoir les départements du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et de l'Isère (38). Les caisses de Mutualité Sociale Agricole concernées sont :

- MSA d'Alsace
- MSA des Alpes du Nord

Article 2

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

- Numéro identifiant du bénéficiaire (NIR)
- Clé identifiant bénéficiaire
- Code Prestation Nature
- Organisme de Gestion
- Code Grand Régime de Gestion
- N° Centre Gestion MSA
- Qualité du Bénéficiaire
- Code Branche Assurance Maladie
- N° Département Assurance Maladie
 - Titre du Bénéficiaire
 - Nom usuel du Bénéficiaire
 - Nom marital du Bénéficiaire
 - Prénom du bénéficiaire
 - Date de Naissance du Bénéficiaire
- Adresse du bénéficiaire :
 - Numéro dans la Voie
 - Code Bis Ter Quater
 - Code Voie
 - Nom de la Voie
 - Complément Adresse
 - Commune
 - Code Postal
 - Bureau distributeur
- Date de décès du bénéficiaire
- Code décès
- Date Rattachement RNIAM
- Code Sexe du bénéficiaire
- Département de résidence du bénéficiaire
- Code Filières
- Nom caisse affiliation
- Adresse caisse affiliation
- Complément adresse caisse affiliation
- Code Postal adresse caisse affiliation
- Commune caisse affiliation
 - Le numéro du praticien prescripteur
 - Le numéro du médecin exécutant
 - La date du dernier acte de dépistage en fonction de la pathologie recherchée (ex : date de la dernière mammographie, du dernier frottis, ...)
 - Le code exonération prévention (oui/non pour participation forfaitaire)

Article 3

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisse de mutualité sociale agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, 02 novembre 2010

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Colmar, le 25 novembre 2010

La Directrice Générale



Christelle JAMOT